

## Circulaire n° 93-082 du 19 janvier 1993

### *Rôle et missions du médecin conseiller technique du recteur à l'égard des personnels.*

NOR : MENA9350042C


Les missions de l'Education nationale en matière de santé s'exercent en faveur des élèves, des étudiants et des personnels. La circulaire n° 91-148 du 24 juin 1991 qui définit les missions et le fonctionnement du service de promotion de la santé en faveur des élèves décrit les changements intervenus dans l'organisation du dispositif et explicite le rôle et la place des différents acteurs de santé qui le constituent. A cet égard, l'organisation nouvelle fondée sur le mode académique a conduit à redéfinir les missions et fonctions du médecin conseiller technique du recteur en ce qui concerne l'action en faveur des élèves.

La présente circulaire a pour objet, après avoir rappelé les grands objectifs dévolus au service de médecine de prévention, de compléter la définition des missions du médecin conseiller technique en précisant la place qu'il tient dans le service de médecine de prévention en faveur des personnels.

Médecin conseiller du recteur et médecin de prévention interviennent tous deux en faveur des personnels : l'un dans le cadre d'une action globale au niveau de l'académie, l'autre investi dans un champ plus spécifique et impliquant une approche directe des problèmes de terrain. Leurs relations sont de nature fonctionnelle et non hiérarchique.

Cette circulaire ne prend tout son sens qu'en s'inscrivant dans une perspective de développement de la médecine de prévention. En effet, ce service, de création relativement récente, fonctionne avec des moyens encore limités nécessitant des aménagements tenant compte de cette situation.

## LE SERVICE DE MÉDECINE DE PRÉVENTION

Le [décret n° 82-453 du 28 mai 1982](#)  relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction publique prévoit notamment la création d'un service de médecine de prévention auquel des missions sont assignées dans deux champs d'activité. Le premier concerne le milieu professionnel pour lequel le médecin de prévention spécialiste de médecine du travail est, en tant qu'expert technique, le conseiller de l'administration et des agents pour l'hygiène, la sécurité, la prévention contre les risques d'accidents de service et de maladies professionnelles, l'amélioration des conditions de vie et de travail. Le médecin de prévention est, à ce titre, un des acteurs privilégiés dans la mise en place et le fonctionnement des commissions hygiène et sécurité dont l'existence dans les lycées techniques et professionnels a été rendue obligatoire par la [loi n° 91-1 du 3 janvier 1991](#) et le décret d'application n° 91-1194 du 27 novembre 1991. Il est, en outre, obligatoirement consulté sur les projets de construction et d'aménagements importants des locaux.

La surveillance médicale des agents constitue le second domaine où le médecin de prévention exerce ses missions ; dépistage et suivi concernent tous les personnels de l'Education nationale, même si le médecin de prévention intervient tout particulièrement auprès des personnes exposées à des risques professionnels avérés. Outre la mise en place d'actions de dépistage, d'information et de formation s'intégrant dans le programme d'éducation à la santé en faveur des personnels, il peut donner, sous réserve d'être agréé, un avis sur l'aptitude d'un candidat à un poste, il propose à l'Administration des aménagements temporaires ou définitifs de postes de travail, il participe à l'élaboration de projets de reconversion, réinsertion ou réadaptation professionnelle dans le cadre du service académique d'appui dont il est l'un des membres ; de par sa connaissance approfondie de certaines situations, il assiste, lorsqu'il le juge utile, à titre consultatif, aux réunions des comités médicaux ou commissions de réforme pour permettre de prendre les décisions les plus appropriées à l'égard des personnels de l'Education nationale et remet obligatoirement un rapport écrit dans les cas prévus aux articles [26](#), [32](#), [34](#) et [43](#) du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Le médecin de prévention initie ou participe à des recherches, études, enquêtes, afin de mieux connaître les besoins ou cerner les priorités et, de manière générale, quel que soit le type d'activité, pour optimiser l'efficacité des actions engagées.

## RÔLE ET MISSIONS DU MÉDECIN CONSEILLER TECHNIQUE DU RECTEUR

Placé auprès du recteur dont il relève directement, le médecin conseiller technique l'assiste dans la conception, l'impulsion, la mise en oeuvre et l'évaluation de la politique académique de santé menée en faveur de trois publics : élèves, étudiants et personnels. Cette position, qui lui confère une vision d'ensemble en matière de santé, contribue notamment à introduire et maintenir une cohérence dans la définition des grandes orientations académiques, quel que soit le public concerné.

S'agissant de la promotion de la santé en faveur des personnels, le médecin conseiller technique définit avec les médecins de prévention les objectifs prioritaires, les actions à engager, les moyens à mettre en oeuvre et leur répartition ainsi que les dispositifs d'évaluation à élaborer. Le médecin conseiller technique donne un avis lors du recrutement des médecins de prévention et facilite leur insertion à l'Education nationale.

Concernant l'action sur le milieu professionnel, le médecin conseiller technique, après concertation avec les médecins de prévention de l'académie, propose au recteur des orientations et des priorités en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail en fonction des directives ministérielles et des besoins spécifiques recensés dans l'académie. Il évalue les effets de cette politique ; à ce titre, il est destinataire des rapports d'activité des médecins de prévention. Il conseille le recteur pour l'élaboration du programme annuel de prévention des risques que le recteur présente au comité technique paritaire académique (ou, le cas échéant, au comité académique d'hygiène et de sécurité).

Vis-à-vis des personnels, le champ d'intervention du médecin conseiller technique se situe à plusieurs niveaux :

Il organise la procédure du contrôle de l'aptitude physique lors du recrutement des personnels en liaison avec les médecins chargés de ce contrôle. Membre de droit de la COTOREP académique, il donne un avis sur l'aptitude physique des personnes handicapées candidates à un concours de recrutement ;

Animateur du service académique d'appui, il contribue, en concertation notamment avec l'assistant social conseiller technique du recteur, à la définition, la réalisation et l'évaluation de la politique académique de réadaptation, de reconversion et réinsertion socio-professionnelle ;

Il apporte son concours technique aux services de gestion des personnels afin de faciliter l'action menée en faveur des personnes en difficulté dans le cadre d'une véritable gestion des ressources humaines ;

A partir des besoins recensés par les médecins de prévention, il participe, en collaboration avec les services académiques de formation, à l'élaboration et l'évaluation des programmes d'amélioration de la santé au travail.

En fonction des orientations académiques et des données du terrain, il suscite et coordonne des recherches, études, enquêtes, auxquelles des partenaires multiples peuvent être associés (INRS, caisses de Sécurité sociale, universités, observatoires régionaux de la santé, INSERM, CNRS, etc.).

En définitive, le rappel succinct des missions des médecins de prévention et la description du rôle du médecin conseiller technique du recteur dans les services de médecine de prévention en faveur des personnes montrent de manière évidente la nécessité pour eux de travailler en complémentarité et en concertation : élaborer une politique de santé ne peut se concevoir qu'à partir de données puisées à la source des besoins reconnus, des attentes exprimées, des difficultés rencontrées... Promouvoir la santé des personnels, engager des actions de prévention gagnent en cohérence et efficacité si ces missions s'inscrivent dans une politique globale.

( BO n° 5 du 4 février 1993.)